

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Jean-Charles OLIVE, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Gaëlle BOURGEOIS ayant donné pouvoir à Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Maud MERING ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Louise MOREAU et Madame Marie-Danielle RICHARD

ABSENTES : Madame Sabine ANGINARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Charles OLIVE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	27

DCM n°114/2023 - 5.6.5

Désignation des référents déontologues à destination des élus - liste constituée par l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque collectivité doit ainsi désigner un référent déontologue au 1^{er} juin 2023.

Certaines collectivités ayant fait part de leur difficulté à identifier un référent déontologue, l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF 44), pour accompagner les collectivités, a constitué une liste désignant des référents déontologues à destination des élus.

La saisine d'un des référents figurant sur cette liste se ferait sur demande, par tous moyens, auprès du service juridique de l'AMF 44 qui se chargerait d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émettait une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela serait pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourrait également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples et / ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en invitant deux à quatre des autres référents à siéger en commission.

La liste est amenée à évoluer ; c'est pourquoi la délibération préciserait que cette liste est désignée par la collectivité dans sa version actuelle et dans ses versions futures.

Toute modification éventuelle de la liste serait communiquée à la collectivité.

La version actuelle de ladite liste a été envoyée par courriel aux élus le 17 mai 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-1-1 et ses articles R.1111-1-A à R.1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023),

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application en date du 06 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023),

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référents déontologues auprès des élus, que cette liste peut évoluer dans le temps,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° - une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,*
- 2° - un collège composé de personnes répondant aux conditions du 1°,*

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prendrait la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80,00 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prendrait la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée - 300,00 euros,*
- 2° - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée - 200,00 euros*

(les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables),

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Sur avis des membres du bureau municipal réunis le 16 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique, annexée à la présente délibération, dans sa composition actuelle et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;
- **DÉCIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat actuel ;
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :
 - la collectivité saisira par tous moyens l'AMF 44 qui se chargera d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
 - l'AMF 44 mettra en relation le référent désigné avec la collectivité,
 - si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec deux à quatre autres membres de la liste ; le collège ainsi constitué décidera en son sein de ses modalités de fonctionnement,
 - la collectivité rémunèrera directement le référent ou le collège de référents et décidera des moyens matériels mis à disposition ;
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - l'avis devra être rendu dans un délai de quinze jours à trois mois maximum en fonction de l'affaire à traiter,
 - l'avis sera rendu sous forme d'un écrit, daté et signé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élus ayant demandé la saisine ;
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront fonction de l'affaire à traiter ;
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme telles :
 - 80,00 euros par personne et par dossier,
 - 300,00 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200,00 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée) ;
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Délibération publiée le 05 juin 2023

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Charles OLIVE**



Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
ID : 044-200078079-20230523-DCM114_2023-DE

